



Arrêt

n° 182 034 du 9 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par X et X et leurs enfants X, X, X et X, tous de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 juillet 2016.

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 mai 2008, le premier requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 janvier 2009. Le 8 avril 2009, la deuxième requérante, accompagnée de deux de ses enfants, est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 juillet 2009. Ces décisions ont été retirées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 12 février 2010 en telle sorte que les recours introduits à leur encontre ont été rejetés par les arrêts n° 43 007 du 4 mai 2010 et 43 104 du 7 mai 2010. Le 2 août 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, lesquelles ont été confirmées par un arrêt n° 50 058 du 27 octobre 2010.

1.2. Le 1^{er} mai 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 septembre 2009. Un avis médical a été rendu le 12 janvier 2012. La demande a été complétée par des courriers des 16 novembre 2010, 16 août 2011 et 20 février 2012.

1.3. Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été retirée le 8 mars 2012. Toujours le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 181 589 du 31 janvier 2017 dans l'affaire CCE 95 204.

1.4. Le 16 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 septembre 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 80 907 du 10 mai 2012 vu le retrait de celle-ci. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 17 avril 2013 en telle sorte que le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 109 741 du 16 septembre 2013. Cette décision a une nouvelle fois été retirée et une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 12 juin 2013.

1.5. Le 20 juin 2013, ils se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire (annexes 13*quinquies*).

1.6. Le 20 novembre 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 7 mars 2014.

1.7. Le 26 mars 2014, les requérants ont à nouveau sollicité l'asile. Les demandes d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 avril 2014, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 158 233 du 15 décembre 2015.

1.8. Le 13 mai 2014, ils se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire (annexes 13*quinquies*). Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 181 593 du 31 janvier 2017 dans l'affaire CCE 155 362.

1.9. Le 30 juin 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 août 2014.

1.10. Le 21 août 2014, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 30 septembre 2014.

1.11. Le 9 février 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 7 mars 2014.

1.12. Le 21 février 2016, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 juillet 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 26.02.2016 (joint en annexe de

la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée (**M. R. K.**) n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. »

2. Remarque préalable

Le Conseil ne peut que constater que les deux premiers requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants dans le cadre de leur requête introductory d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs.

3. Exposé du moyen unique

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 9ter, § 3, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Ils estiment que la décision d'irrecevabilité ne repose sur aucun fondement et qu'elle est motivée de façon fautive.

Ils relèvent que la décision d'irrecevabilité a été prise car la maladie alléguée est considérée comme n'étant pas suffisamment grave et n'entraînerait pas de danger pour la vie ou l'intégrité physique. Or, il ne s'agirait pas d'un motif d'irrecevabilité mais de fond. En effet, la notion d'irrecevabilité serait en lien avec l'obligation de produire un certificat médical récent ou la preuve de l'identité : une fois ces éléments respectés, il conviendrait d'évaluer le fond de la demande.

Ils font valoir que la maladie alléguée est suffisamment grave et respecte l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils soutiennent que la malade a besoin de médicament en continu (Ditropan et Vesicare) et d'un suivi en néphrologie pédiatrique à l'UZ de Gent. Or, selon eux, elle ne recevra pas ses soins en Tchétchénie où les néphrologues sont à peine disponibles, sans parler des néphrologues pour enfants.

Ils affirment qu'il ressort d'une attestation que ses médicaments ne sont pas bien stockés et qu'il faut un suivi par divers spécialistes pour arriver à une solution positive.

4. Examen du moyen unique

4.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater que le moyen est inopérant en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 9ter, § 3, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué n'est pas fondée sur cet aspect de la disposition invoquée mais sur l'article 9ter, § 3, 4^o de la même loi.

4.2. Pour le surplus, l'article 9ter, §§ 1^{er} et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme il suit :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4^o lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Or, ainsi que le Conseil d'Etat le relève dans son arrêt n° 228.778 du 16 octobre 2014, il est incontestable que, lors de l'insertion de l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, le législateur de 2006 a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux étrangers si « gravement

malades » que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme précitée, disposition conventionnelle dont l'article 9ter reprend d'ailleurs la formulation. L'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort des termes mêmes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque le législateur renvoie à « *une maladie telle* » - c'est-à-dire à ce point grave - qu'elle entraîne un « *risque réel* » pour sa vie ou son intégrité physique ou un « *risque réel* » de traitement inhumain ou dégradant.

Les travaux préparatoires tant de la loi du 29 décembre 2010 que de celle du 8 janvier 2012 qui, par deux fois, ont modifié l'article 9ter susvisé dans le sens d'un durcissement de la procédure, confirmant le souci du législateur de ne viser que « *les étrangers réellement atteints d'une maladie grave* » et, partant, d'enrayer l'engouement des étrangers pour cette voie d'accès au séjour, en cas de « *manque manifeste de gravité* » de la maladie, et de remédier à l'*« usage impropre* » qui a pu en être fait, voire aux abus de la régularisation médicale (*cfr.* notamment *Doc.parl. Chambre, sess. 2010-2011, n° 0771/001, pp. 146-147; Doc.parl. Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/001, p. 4; Doc.parl. Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/006, pp. 3-4*).

Dès lors, la décision apparaît suffisamment et adéquatement motivée quant à son irrecevabilité par l'absence de caractère sérieux de la pathologie alléguée, la partie défenderesse ne devant pas se borner, à ce stade, à se référer à l'absence de documents d'identité à l'existence d'un certificat médical récent. Il ressort de l'avis médical sur lequel se fonde l'acte attaqué que celui-ci fait connaître de façon précise et intelligible les considérations desquelles il a été conclu à l'absence de caractère sérieux de la pathologie.

L'acte attaqué statuant à bon droit et à suffisance sur l'irrecevabilité de la demande, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux arguments des requérants relatifs à la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis.

Ainsi, l'avis médical précité du médecin-conseil répond aux exigences de motivation formelle des actes administratifs et ne méconnaît pas la portée de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'avis médical précité que le médecin conseil de la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans les différentes pièces médicales et les différents certificats médicaux qui lui ont été soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, en expliquant que les différents documents médicaux produits ne permettent pas de conclure à l'existence d'une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine.

Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et l'a correctement motivée, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis médical précité, lequel a considéré, à bon droit, qu'il n'est pas question d'une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ne peut donc être reproché au médecin-conseil, ni à la partie défenderesse, de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL